

Département de la Loire
Arrondissement de Roanne
Canton de Renaison



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2025-14

Objet : Rémi BANCHET – élagage d’arbres – route de Riorges

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,
VU l’instruction interministérielle sur la signalisation routière, alinéa 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l’arrêté du 06 novembre 1992 modifié,
VU la demande d’arrêté de police de la circulation formulée le 31 janvier 2025 par l’entreprise Rémi BANCHET pour des travaux d’élagage d’arbres, route de Riorges,
CONSIDÉRANT qu’il convient d’assurer et de préserver la sécurité des usagers et de régler la circulation aux abords du chantier,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le 07 février 2025 (de 08h00 à 18h00)

L’entreprise Rémi BANCHET est autorisée à réaliser des travaux d’élagage d’arbres, route de Riorges, à partir du numéro 781 et sur une distance de 500 mètres en direction de Riorges.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux, la circulation s’exercera de manière alternée par la mise en place d’un alternat manuel. Le dépassement et le stationnement seront interdits aux abords du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : L’entreprise Rémi BANCHET est chargée, en tant que de besoin, et sous couvert du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Après les travaux, l’entreprise Rémi BANCHET devra remettre la chaussée dans son état initial.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique ou sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi d’une requête sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Renaison
- Le SDIS
- Roannais Agglomération service transport
- Roannais Agglomération service déchets
- Au demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
Le 06 février 2025
Le Maire,
Gilbert VARRENNE

Publication en ligne le : 06 FEV. 2025

